

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement Société EVONIK REXIM FRANCE – commune de HAM

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 50 relatif à l'état des matières stockées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 autorisant la société EVONIK REXIM à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques à usage pharmaceutique, cosmétique et alimentaire, sise 33 rue de Verdun à Ham ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2018 délivré à la société EVONIK REXIM, en particulier son article 1.3 qui met à jour la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 27 mars 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 17 mai 2023 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la société EVONIK REXIM par courrier du 5 juin 2023 réceptionné le 9 juin 2023, afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 27 mars 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'exploitant a fait état d'un dépassement du seuil de la déclaration sur la rubrique 4441 (Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et peroxydes organiques) ;
- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks sous format synthétique à l'inspection des installations classées et ce contrairement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé prévoyant « [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. » ;
- L'exploitant n'a pas convenu de l'emplacement de l'état des stocks et des moyens mis en œuvre pour le fournir avec les autorités, et ce contrairement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé prévoyant « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. » ;
- L'état des matières dangereuses est mis à jour de manière hebdomadaire, il n'est pas mis à jour a minima de manière quotidienne et ce contrairement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé prévoyant « Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. » ;
- L'état des matières stockées n'est pas référencé dans le plan d'opération interne, et ce contrairement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé prévoyant « L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. ».

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EVONIK REXIM de respecter les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2018 et de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBIET

La société EVONIK REXIM sise au 33 rue de Verdun à Ham est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – CLASSEMENT DES ICPE

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2018 qui prévoit notamment que la quantité de matières stockées relevant de la rubrique 4441 (Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou combustibles et Peroxydes organiques) soit inférieure à 2 tonnes.

ARTICLE 3. – ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA POPULATION

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui prévoit notamment que : « [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. ».

ARTICLE 4. – ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES – ACCESSIBILITÉ À L'ÉTAT DES STOCKS

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui prévoit notamment que : « Cet état (des stocks) est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. ».

ARTICLE 5. – ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES – MISE À JOUR

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui prévoit notamment que : « cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne ».

ARTICLE 6. – ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES – RÉFÉRENCEMENT

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui prévoit notamment que : « L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. ».

ARTICLE 7. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 9. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EVONIK REXIM.

Amiens, le 03 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA